

**Commune de Lonay**

# **REGLEMENT**

## **DE**

## **POLICE**



**TITRE PREMIER****Chapitre premier**

Article premier

Art. 2

Art. 3

Art. 4

Art. 5

Art. 6

Art. 7

Art. 8

Art. 9

Art. 10

Art. 11

**Chapitre II**

Art. 12

Art. 13

Art. 14

**TITRE II****Chapitre III**

Art. 15

Art. 16

Art. 17

**Chapitre IV**

Art. 18

Art. 19

Art. 20

**Chapitre V**

Art. 21

Art. 22

Art. 23

Art. 24

Art. 25

Art. 26

Art. 27

Art. 28

Art. 29

Art. 30

Art. 31

Art. 32

Art. 33

Art. 34

Art. 35

**DISPOSITIONS GENERALES****Compétences et champ d'application**

But

Droit applicable

Champ d'application territorial

Compétence réglementaire de la Municipalité

Tarifs

Autorités et organes compétents

Police municipale

Obligation de prêter main-forte

Résistance, entrave, injures

Répression des contraventions

Exécution forcée

**Procédure administrative**

Demande d'autorisation

Retrait d'autorisation

Recours

**VOIE PUBLIQUE****Domaine public en général**

Affectation

Usage normal

Usage soumis à autorisation

**Circulation**

Police de la circulation

Enlèvement d'office

Stationnement lors de manifestations

**Sécurité et propreté des voies publiques**

Actes interdits

Travaux présentant des dangers

Dépôts, travaux sur la voie publique

Débris et matériaux de démolition

Transport d'objets dangereux

Compétitions sportives

Clôtures

Arbres et haies

Propreté et protection des lieux

Interdictions diverses

Police des voies publiques

Propreté des chaussées

Fontaines publiques

Ordures ménagères et déchets encombrants

Déblaiement de la neige

**Chapitre VI**

Art. 36

**Affichage**

Affichage

**TITRE III****SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS****Chapitre VII**

Art. 37

Art. 38

Art. 39

Art. 40

Art. 41

**Ordre public, sécurité et tranquillité publiques**

Généralités

Mesures de sécurité

Jours de repos public

Travaux bruyants

Lutte contre le bruit

**Chapitre VIII**

Art. 42

Art. 43

Art. 44

**Mœurs**

Acte contraire à la décence

Manifestation et comportement sur la voie publique

Textes ou images contraires à la morale

**Chapitre IX****Bains publics et plages****Chapitre X**

Art. 47

Art. 48

**Camping**

Camping et caravanning

Entreposage

**Chapitre XI**

Art. 49

**Mineurs**

Mineurs

**Chapitre XII**

Art. 50

Art. 51

Art. 52

Art. 53

Art. 54

Art. 55

Art. 56

**Spectacles et réunions publics**

Autorisations

Demande

Conditions exigées

Refus d'autorisation

Libre accès

Frais

Responsabilité des organisateurs

**Chapitre XIII**

Art. 57

Art. 58

Art. 59

Art. 60

Art. 61

Art. 62

**Police et protection des animaux**

Mesures de sécurité

Chiens

Chiens errants

Animaux agressifs, dangereux ou maltraités

Chevaux

Oiseaux

**Chapitre XIV**

Art. 63  
 Art. 64  
 Art. 65  
 Art. 66  
 Art. 67  
 Art. 68  
 Art. 69

**Chapitre XV**

Art. 70  
 Art. 71  
 Art. 72  
 Art. 73  
 Art. 74

**TITRE IV****Chapitre XVI**

Art. 75  
 Art. 76

**Chapitre XVII**

Art. 77  
 Art. 78  
 Art. 79  
 Art. 80  
 Art. 81

**TITRE V****Chapitre XVIII**

Art. 82  
 Art. 83  
 Art. 84  
 Art. 85  
 Art. 86  
 Art. 87  
 Art. 88  
 Art. 89  
 Art. 90  
 Art. 91

**Police du feu**

Voir le règlement du SDIS DENGES-ECHANDENS-LONAY (DEL)  
 Feux sur la voie publique  
 Feux dans les zones habitées  
 Destruction des déchets  
 Vent violent, sécheresse  
 Bornes hydrantes  
 Cortège aux flambeaux  
 Feux d'artifice

**Police des eaux**

Interdictions diverses  
 Fossés et cours d'eau du domaine public  
 Canalisations et cours d'eau privé  
 Dégradations  
 Arrosage

**HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES,  
INHUMATIONS ET CIMETIERE****Hygiène et salubrité**

Autorité sanitaire locale  
 Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires

**Inhumations et cimetière**

Voir le règlement communal y relatif ou articles ci-après

Convoi funèbre  
 Maître de cérémonie  
 Déroulement  
 Jours  
 Inhumation

**COMMERCE ET INDUSTRIE****Etablissements publics**

Champ d'application  
 Horaire d'ouverture  
 Prolongation d'ouverture  
 Consommateurs et voyageurs  
 Jours de fermeture  
 Contravention  
 Bon ordre  
 Terrasses  
 Obligations du tenancier  
 Bals et concerts

**Chapitre XIX**

Art. 92  
 Art. 93  
 Art. 94  
 Art. 95  
 Art. 96  
 Art. 97

**TITRE VI****Chapitre XX**

Art. 98  
 Art. 99  
 Art. 100  
 Art. 101  
 Art. 102

**TITRE VII****Chapitre XXI**

Art. 103  
 Art. 104  
 Art. 105  
 Art. 106  
 Art. 107  
 Art. 108  
 Art. 109  
 Art. 110

**TITRE VIII**

Art. 111

**Commerce**

Ouverture des commerces  
 Colportage  
 Métiers ambulants  
 Obligations  
 Tarifs  
 Foires et marchés

**CONSTRUCTIONS****Bâtiments et rues**

Numérotation des bâtiments  
 Plaques de numérotation  
 Entretien des plaques de numérotation  
 Dénomination des rues  
 Signalisation routière et éclairage public

**POLICE RURALE****Police rurale**

Référence  
 Maraudage  
 Vignoble et mise à ban  
 Abattage d'arbres  
 Serres et tunnels  
 Epandage et compostage  
 Bordures des chemins  
 Abornement

**DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur

# REGLEMENT DE POLICE LONAY

---

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre premier Compétences et champ d'application

<b>Article premier</b> - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.	<b>But</b>
<b>Art. 2</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	<b>Droit applicable</b>
<b>Art. 3</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune y compris plans et cours d'eau.	<b>Champ d'application territorial</b>
<b>Art. 4</b> - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.	<b>Compétence réglementaire de la Municipalité</b>
<b>Art. 5</b> - La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement. (Annexe)	<b>Tarifs</b>
<b>Art. 6</b> - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des fonctionnaires chargés de cette application.	<b>Autorités et organes compétents</b>
<b>Art. 7</b> - La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale de : a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) veiller au respect des mœurs; c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.	<b>Police municipale</b>
<b>Art. 8</b> - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.	<b>Obligation de prêter main-forte</b>
<b>Art. 9</b> - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.	<b>Résistance, entrave, injures</b>

**Art. 10** - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

**Répression  
des  
contraventions**

**Art. 11** - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal.

**Exécution  
forcée**

## Chapitre II Procédure administrative

**Art. 12** - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 20 jours avant, auprès de la Municipalité.

**Demande  
d'autorisation**

**Art. 13** - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

**Retrait  
d'autorisation**

**Art. 14** - Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction qui a statué.

**Recours**

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours auprès de l'autorité de recours compétente.

## TITRE II VOIE PUBLIQUE

### Chapitre III Domaine public en général

**Art. 15** - Le domaine public est destiné à l'usage commun.

**Affectation**

**Art. 16** - L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci.

**Usage normal**

**Art. 17** - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant son usage normal de manière provisoire, ponctuelle, répétitive ou permanente, doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée auprès de la Municipalité, qui peut fixer une taxe.

**Usage soumis  
à autorisation**

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics et lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

## Chapitre IV Circulation

**Art. 18** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

**Police de la circulation**

**Art. 19** - La Municipalité ou la police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

**Enlèvement d'office**

**Art. 20** – Toute manifestation publique ou privée (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la police municipale lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale ou lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

**Stationnement lors de manifestations**

## Chapitre V Sécurité et propreté des voies publiques

**Art. 21** - Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

- a) jeter tout projectile;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc;
- e) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- f) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- g) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

**Actes Interdits**

**Art. 22** - Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Travaux  
présentant  
des dangers**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

**Art. 23** - Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une finance.

**Dépôts,  
travaux sur la  
voie publique**

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

**Art. 24** - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

**Débris et  
matériaux de  
démolition**

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Art. 25** - Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

**Transport  
d'objets  
dangereux**

**Art. 26** - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, aux frais des organisateurs.

**Compétitions  
sportives**

**Art. 27** - Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

**Clôtures**

**Art. 28** - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

**Arbres et Haies**

**Art. 29** - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

**Propreté et protection des lieux**

**Art. 30** - Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

**Interdictions Diverses**

**Art. 31** - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- f) de distribuer des échantillons.

**Police des voies publiques**

Pour la lettre g), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

**Art. 32** - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

**Propreté des chaussées**

**Art. 33** - Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

**Fontaines publiques**

**Art. 34** - La Municipalité organise un service d'enlèvement des ordures ménagères et édicte des directives à ce sujet. Les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures sur la voie publique.

**Ordures ménagères et déchets encombrants**

La Municipalité organise l'enlèvement de papier/carton et édicte une liste des déchets qui doivent être apportés, triés, à la déchetterie, lors des heures d'ouverture uniquement. Elle peut percevoir des taxes pour certains appareils électroménagers ou autres. Tout autre objet (pneus et matériaux de construction) sera acheminé par le propriétaire vers un centre agréé.

La Municipalité peut édicter d'autres dispositions relatives à l'utilisation de la déchetterie.

**Art. 35** - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des espaces privés (cours, jardins,..)

**Déblaiement de la neige**

## Chapitre VI Affichage

**Art. 36** - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application. **Affichage**  
Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

### TITRE III SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MŒURS

#### Chapitre VII Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

**Art. 37** - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics. **Généralités**

**Art. 38** - La Municipalité ou la police municipale peut appréhender et conduire au poste de police – ou lieu officiel, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. **Mesures de sécurité**

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions des articles 37 et 42. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en cellule pour 12 heures au plus. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant du scandale.

**Art. 39** - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël. **Jours de repos Public**

**Art. 40** - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites. **Travaux bruyants**

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

**Art. 41** - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. **Lutte contre le bruit**  
Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des

pitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures.

La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

## Chapitre VIII Mœurs

**Art. 42** - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.  
L'article 38 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Acte contraire  
à la décence**

**Art. 43** - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

**Manifestation  
et  
comportement  
sur la  
voie publique**

**Art. 44** - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

**Textes ou  
images  
contraires à  
la morale**

## ~~Chapitre IX Bains publics et plages~~

Néant

## Chapitre X Camping

**Art. 47** - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.  
La Municipalité peut fixer les lieux où il est permis de camper.

**Camping et  
caravaning**

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire.  
Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

**Art. 48** - L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

**Entreposage**

## Chapitre XI Mineurs

**Art. 49** - Il est interdit aux enfants ou adolescents de moins de 16 ans de :

- a) fumer;
- b) consommer des boissons alcoolisées;
- c) sortir le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, les mineurs en âge de scolarité sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

**Mineurs**

## Chapitre XII Spectacles et réunions publics

**Art. 50** - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise à taxe.

**Autorisations**

**Art. 51** - L'autorisation doit être demandée auprès de la Municipalité, par écrit, au moins 20 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

**Demande**

**Art. 52** - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées en rapport avec les dimensions du local).

**Conditions exigées**

**Art. 53** - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs.

**Refus d'autorisation**

**Art. 54** - Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 51.

**Libre accès**

**Art. 55** - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, les frais inhérents à celle-ci.

**Frais**

**Art. 56** - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Les organisateurs ont l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

**Responsabilité des organisateurs**

## Chapitre XIII

### Police et protection des animaux

**Art. 57** - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) de commettre des dégâts;
- c) d'errer sur le domaine public;
- d) de gêner le voisinage, notamment par leurs cris persistants et récurrents ainsi que par leurs odeurs
- e) de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ou alors de procéder au nettoyage.

Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

**Mesures de sécurité**

**Art. 58** - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter une puce électronique et un collier permettant d'identifier son propriétaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

**Chiens**

**Art. 59** - Tout chien trouvé sans puce électronique et sans collier ou sans autre moyen d'identification est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou euthanasié sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les dix jours.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

**Chiens errants**

**Art. 60** - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de dix jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

**Animaux agressifs, dangereux ou maltraités**

**Art. 61** - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers. Ils doivent respecter les bordures de route et les cultures.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

**Chevaux**

**Art. 62** - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

**Oiseaux**

## Chapitre XIV Police du feu

- Art. 63** - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. **Feux sur la voie publique**
- Art. 64** - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits. Font exception, les feux de grillades et pique-niques, dans les jardins. On évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées. **Feux dans les zones habitées**
- Art. 65** - L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papier, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite. **Destruction des déchets**  
 Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs. Ceux-ci seront compostés en priorité. Ils peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée et en dehors des zones habitées.  
 Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés officiels.  
 Dans la mesure du possible, les déchets compostables (déchets végétaux) sont traités par les particuliers. Sinon, ils peuvent être déposés à la déchetterie.
- Art. 66** - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit. **Vent violent, sécheresse**
- Art. 67** - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit. **Bornes hydrantes**  
 L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité ou des services concessionnaires.
- Art. 68** - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. **Cortège aux flambeaux**
- Art. 69** - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. **Feux d'artifice**  
 La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.

## Chapitre XV Police des eaux

**Art. 70** - Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- c) d'endommager des digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- d) de manipuler les vannes, hydrants, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

**Interdictions  
diverses**

**Art. 71** - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Fossés et  
cours d'eau  
du domaine  
public**

**Art. 72** - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

**Canalisations  
et cours d'eau  
privé**

**Art. 73** - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

**Dégradations**

**Art. 74** - En cas de nécessité, les Services chargé de distribuer l'eau ou, à défaut, la Municipalité, peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées.

**Arrosage**

## TITRE IV HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE

### Chapitre XVI Hygiène et salubrité

**Art. 75** - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, aux services des inhumations, selon la législation en la matière.

Le contrôle des denrées alimentaires se fait par l'autorité cantonale.

La Municipalité peut se faire assister par la Commission de salubrité communale.

**Autorité  
sanitaire locale**

**Art. 76** - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent effectuer des visites dans les boulangeries, confiseries, boucheries, charcuteries, épiceries, laiteries, chez les marchands de comestibles, dans les fabriques, caves et entrepôts, ainsi que dans les établissements publics.

La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les œufs et les champignons.

**Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires**

## Chapitre XVII Inhumations et cimetière

*Voir le règlement communal y relatif ou articles ci-après*

**Art. 77** - La famille du défunt choisit librement l'entreprise des pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

**Convoi funèbre**

**Art. 78** - L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille.

**Maître de cérémonie**

**Art. 79** - Le maître de cérémonie avise la Municipalité si des perturbations du trafic sont à prévoir.

**Déroulement**

**Art. 80** - Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi ou exceptionnellement un samedi matin si le lundi suivant est férié ; les dimanches et jours fériés étant exclus.

**Jours**

**Art. 81** - La commune pourvoit à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela conformément à la législation cantonale en vigueur en la matière, pour autant que la personne décédée ait eu son dernier domicile dans la commune. La Municipalité peut déroger à cette règle.

**Inhumation**

## TITRE V COMMERCE ET INDUSTRIE

### Chapitre XVIII Etablissements publics

**Art. 82** - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Champ d'application**

**Art. 83** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h du matin. Ils doivent être fermés à 23 h tous les jours, à l'exception du vendredi et du samedi où l'ouverture peut être prolongée à 24 h.

**Horaire d'ouverture**

<p><b>Art. 84</b> - La Municipalité peut autoriser un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.</p>	<p><b>Prolongation d'ouverture</b></p>
<p><b>Art. 85</b> - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou les exploitants de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.</p>	<p><b>Consommateurs et voyageurs</b></p>
<p><b>Art. 86</b> - Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité. Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement deux jours au maximum par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.</p>	<p><b>Jours de fermeture</b></p>
<p><b>Art. 87</b> - Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.</p>	<p><b>Contravention</b></p>
<p><b>Art. 88</b> - Dans les établissements publics et analogues sont interdits tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique. Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 heures.</p>	<p><b>Bon ordre</b></p>
<p><b>Art. 89</b> - Sur les terrasses, tout chant, discussion et jeu bruyant, ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'article 41 est applicable.</p>	<p><b>Terrasses</b></p>
<p><b>Art. 90</b> - Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement. L'article 41 s'applique aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 22 heures si elle l'estime nécessaire.</p>	<p><b>Obligations du tenancier</b></p>
<p><b>Art. 91</b> - La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements publics sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée. La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 84.</p>	<p><b>Bals et concerts</b></p>

## Chapitre XIX Commerce

<p><b>Art. 92</b> - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.</p>	<p><b>Ouverture des commerces</b></p>
<p><b>Art. 93</b> - Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.</p>	<p><b>Colportage</b></p>

**Art. 94** - Sans autorisation de la Municipalité, il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal.

**Métiers ambulants**

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent stationner et celui où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Art. 95** - Les déballeurs, étalagistes, colporteurs ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

**Obligations**

**Art. 96** - La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants.

**Tarifs**

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

**Art. 97** - La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

**Foires et marchés**

## **TITRE VI CONSTRUCTIONS**

### **Chapitre XX Bâtiments et rues**

**Art. 98** - La Municipalité peut faire numéroter les bâtiments sis dans la commune.

**Numérotation des bâtiments**

**Art. 99** - Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut imputer les frais aux propriétaires.

**Plaques de numérotation**

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation devra être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Art. 100** - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les plaques de numérotation de maison. Lorsque les plaques de numérotation auront été endommagées ou rendues illisibles les propriétaires des maisons devront les remplacer.

**Entretien des plaques de numérotation**

**Art. 101** - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

**Dénomination des rues**

**Art. 102** - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

**Signalisation routière et éclairage Public**

## TITRE VII POLICE RURALE

### Chapitre XXI Police rurale

<p><b>Art. 103</b> - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.</p>	<b>Référence</b>
<p><b>Art. 104</b> - Le maraudage est interdit. Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, dans les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.</p>	<b>Maraudage</b>
<p><b>Art. 105</b> - La Municipalité peut organiser la surveillance et décréter la mise et levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.</p>	<b>Vignoble et mise à ban</b>
<p><b>Art. 106</b> - L'abattage des arbres d'ornement est soumis à l'autorisation de la Municipalité sur la base du règlement communal en la matière.</p>	<b>Abattage d'arbres</b>
<p><b>Art. 107</b> - La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) demeurent réservées.</p>	<b>Serres et tunnels</b>
<p><b>Art. 108</b> - Le dépôt de fumier et de boues d'épuration dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement. Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.</p>	<b>Epandage et compostage</b>
<p><b>Art. 109</b> - Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne. Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.</p>	<b>Bordures des chemins</b>
<p><b>Art. 110</b> - Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.</p>	<b>Abornement</b>

## TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

**Art. 111** - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

**Entrée en vigueur**

Le montant des émoluments est versé et comptabilisé dans la Caisse communale.

Pour chaque perception, il sera délivré une quittance.

La dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent règlement pourra être accordée par la Municipalité dans les cas dignes d'intérêt.

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

*Chef de  
département*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2004.

Ainsi adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 10 mai 2005.

Le syndic

*G. Brocard*  
G. Brocard



La secrétaire :

*A. Debétaz*  
A. Debétaz

Le président :

*F. Gabriel*  
F. Gabriel

La secrétaire :

*A. Guillin*  
A. Guillin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du *13 septembre 2005* Chef de département concerné le

*13 septembre 2005*

*M. ...*